

## **USINES AGRÉÉES**

Toutes les usines canadiennes de transformation des poissons ou crustacés qui souhaitent exporter vers l'Union européenne doivent figurer sur une liste d'usines agréées. Les dernières listes publiées sont les décisions 93/495/CEE et 93/606/CE. Ces listes sont mises à jour périodiquement.

## **AGRÉMENT DE CERTAINES USINES**

Dans l'attente d'une décision officielle les concernant, les produits suivants : les plats prêts-à-manger (dans lesquels entre du poisson cuit), le surimi, la chair hachée de poisson, les crevettes cuites et décortiquées, doivent être élaborés dans des usines agréées par le gouvernement français. Pour de plus amples renseignements, prière de vous adresser à l'ambassade.

## **PRODUITS DESTINÉS À ÊTRE CONSOMMÉS VIVANTS**

Pour le moment, il est impossible d'exporter de tels produits (moules, huîtres, Saint-Jacques vivantes, oursins vivants) vers la France, sauf sur dérogation spéciale. Cela signifie que les importateurs doivent demander une autorisation spéciale pour importer ces produits, en s'adressant au bureau des produits de la pêche de la DGAL. Des pourparlers sont en cours dans l'espoir d'en arriver à un accord de réciprocité sanitaire pour ces produits entre le Canada et l'Union européenne.

## **TENEUR EN MÉTAUX LOURDS**

De manière générale, la teneur en métaux lourds dans les poissons et crustacés ne doit pas dépasser 0,5 mg par kg pour le mercure (1 mg pour certaines espèces telles que le requin et la baudroie) et 1mg par kg pour le plomb.

## **INSPECTION**

Lors de leur importation, tous les produits du poisson peuvent être inspectés par des vétérinaires et par le personnel du service des douanes et du service de répression des fraudes.

## **DROITS DE DOUANE**

Les produits peuvent être contingentés (indication d'une quantité) et assujettis à des suspensions à taux réduit ou nul, qui ne sont pas forcément tous mentionnés dans ce rapport, et qui peuvent varier d'année en année (en principe, ces contingents sont appelés à disparaître). La base d'imposition est le prix CAF. C'est l'importateur, sauf avis contraire, qui se charge du paiement des droits. En pratique, le courtier en douane acquitte les droits applicables et la TVA le jour où le produit est importé et facture ensuite l'importateur, qui le rembourse dans un délai précis (habituellement 15 jours). Les quantités de produits de la mer importés en France ne sont pas restreintes.

C'est le Service des douanes qui détient le pouvoir final de décider quel poste tarifaire appliquer. Dans le doute, il existe une procédure permettant de soumettre un échantillon du produit visé afin de déterminer à quel poste tarifaire il appartient. Cette procédure s'appelle le Renseignement tarifaire contraignant; elle lie l'importateur et le Service des douanes pour une période de six ans. Dans tous les cas, il faut recourir aux services d'un courtier en douane.

Le nouvel accord du GATT entraînera une réduction des droits de douane sur certains produits du poisson. Cette diminution ne touche pas tous les produits et est progressive, s'étalant de 1995 à 1999. Pour de plus amples renseignements ou plus de détails concernant l'accès au marché français, veuillez consulter l'ambassade du Canada à Paris.